



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Qu'est-ce qu'un vérificateur aux comptes ?
Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?
Qu'est-ce qu'un vérificateur aux comptes ?
Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?

Qu'est-ce qu'un vérificateur aux comptes ?

Le vérificateur aux comptes, appelé aussi censeur, a une mission en général fixée par les statuts. Cette personne est choisie par l'association, elle ne peut faire partie de ses membres. Elle doit avoir des compétences en comptabilité, afin d'exercer un contrôle sur l'état des comptes et émettre un avis. Être vérificateur aux comptes n'est pas un titre reconnu légalement.

Pour les associations de petite taille, la présence d'un vérificateur ou d'un censeur peut se justifier. Si l'association doit légalement ou volontairement nommer un commissaire aux comptes, il est inutile de nommer en plus un vérificateur.

Les statuts doivent définir au minimum les mentions suivantes :

- les modalités d'élection ou de nomination du censeur (il est préférable qu'il n'ait aucun lien avec la direction de l'association),
- sa relation avec le trésorier,
- ses modalités d'intervention et la portée de sa mission,
- les modalités de restitution de sa mission de vérification.

Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?

Les commissaires aux comptes sont les professionnels chargés, aux termes de la loi, d'un contrôle ayant pour objectif la vérification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes, selon les principes du plan comptable général (PCG) de 1999.

La mission d'un commissaire aux compte consiste en l'établissement d'une information fiable utilisable par les organes internes de l'association mais aussi par ses partenaires et les autorités publiques intéressées, d'où l'obligation de déposer au greffe du Tribunal de commerce le rapport général du commissaire en même temps que les comptes annuels. C'est lui qui certifie les comptes de l'association, signale les irrégularités et observe pour une meilleure compréhension des comptes.

- Les associations concernées

Il est obligatoire pour certaines associations de désigner un commissaire aux comptes qui aura pour mission de cerner les comptes de l'association. C'est à l'association de prendre en charge le coût.

Les associations devant légalement désigner un commissaire aux comptes sont :

1. Les associations recevant annuellement une aide publique supérieure ou égale à 153 000€ (total des subventions d'organismes publics : administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de Sécurité Social et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif).

Dans le cadre de conventions, assimilables à des contrats de prestations de services, bon nombre de subventions sont maintenant versées. Elles rentrent néanmoins dans le calcul du montant des aides publiques.

A l'inverse, les subventions versées directement par l'Union européenne ne sont pas prises en compte dans le calcul ainsi que les transferts de charges relatifs aux contrats aidés. Les subventions en nature ne rentrent pas non plus dans ce seuil (personnel, mise à disposition de locaux...).

2. Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et répondant à 2 des 3 critères suivants :
 - 50 salariés minimum,
 - 1,55 million d'euros de total de bilan,
 - 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaire.
3. Les associations collectant la participation des employeurs à l'effort de construction.
4. Les organismes de formation, lorsque 2 des 3 critères suivants sont remplis :
 - 3 salariés,
 - 153 000 € de chiffre d'affaires,
 - 230 000 € de total de bilan.
5. Les groupements sportifs affiliés (associations à statut particulier), lorsqu'ils participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes (entrées payantes et publicité) d'un montant supérieur à 1,2 millions d'euros. Mais également lorsqu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations (ensemble des salaires et des primes habituelles ou exceptionnelles) dont le montant excède 800 000 € (calculé sur la moyenne des trois exercices précédents).
6. Les associations émettant des obligations.
7. Les fondations reconnues d'utilité publique autorisées à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, y compris celles créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou des EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial).
8. Les associations ou fondations faisant appel à la générosité publique lorsque que le montant des dons excède 153 000€.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes et non citées ci-dessus peuvent néanmoins nommer volontairement un commissaire aux comptes, celui-ci exercera sa mission de la même façon que si sa nomination avait été obligatoire.

L'assemblée générale ordinaire ou l'organe délibérant doit nommer le commissaire aux comptes, pour une durée de 6 exercices renouvelables. Un suppléant devra être nommé en même temps.

- Les missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a une mission d'audit, permettant la certification des comptes.

Le commissaire vérifie que les comptes sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. Cette vérification conduit à la certification.

Il dirige également des missions de vérifications spécifiques, qui portent sur concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion, et les documents adressés aux membres sur la situation financière. Le commissaire se prononce sur les documents d'information financière prévisionnelle et les apports explicatifs les accompagnant.

Le commissaire expose sa mission dans le rapport à l'AG ordinaire. Dans un premier temps, il se prononce sur les comptes annuels, il peut refuser de les certifier en motivant sa position, il livre toute observation utile à la compréhension des comptes. Dans un second temps, il présente les observations issues des vérifications qu'il est tenu d'effectuer, il y signale les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il a tout pouvoir d'investigation, il a accès à toutes les pièces qu'il estime utiles. Il doit par ailleurs établir un programme de travail spécifiant ses honoraires.

- À qui s'adresser ?

La liste des commissaires aux comptes est établie par les commissions régionales siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel. Cette liste est ensuite affichée dans les divers tribunaux et chambres de commerce du ressort de la cour d'appel.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) publie chaque année l'annuaire des commissaires par compagnie régionale. Ils peuvent néanmoins exercer sur l'ensemble du territoire français.

Aucune publicité personnelle n'est admise de la part des commissaires, ils sont tenus au secret professionnel, ainsi qu'à l'indépendance, d'où la prohibition, par exemple, de tout lien familial ou salarial entre les administrateurs ou des salariés de l'organisme contrôlé, et le commissaire chargé du contrôle.

Le conseil régional des commissaires aux comptes, et éventuellement le Conseil national, veillent au respect de la déontologie professionnelle.